

# **Assurance entreprises**

## **Informations aux clients et Conditions générales**

**Assurance travaux de construction et  
Assurance RC du maître de l'ouvrage**

Edition 2023

## Informations aux clients

### Ce que vous devriez savoir à propos de votre assurance de construction

Chère cliente, cher client,

Vous avez opté pour un produit de la Mobilière, le plus ancien assureur privé de Suisse. Nous vous remercions sincèrement de la confiance que vous nous accordez. Avant la conclusion de votre assurance construction, il importe que vous soyez informé-e sur le contenu principal de votre contrat d'assurance.

Vous trouverez ci-après une présentation générale de notre produit d'assurance et les réponses à la plupart de vos questions. Ces informations contiennent certaines simplifications et ne remplacent pas la police ni les documents qui en font partie.

#### 1. Qui sommes-nous?

Les assureurs sont:

- Mobilière Suisse Société d'assurances SA, une entreprise du Groupe Mobilière; elle est adossée à une Coopérative et a son siège à 3001 Berne, Bundesgasse 35.

#### 2. Quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les assurances sont considérées comme des assurances dommages.

En règle générale, l'**assurance travaux de construction** paie

- les frais nécessaires pour rétablir l'état antérieur au sinistre (dommage partiel);
- la valeur actuelle au maximum (dommage total).

La couverture d'assurance s'applique au chantier indiqué dans la police pendant la durée du contrat.

En cas de sinistre, l'**assurance responsabilité civile du maître de l'ouvrage**

- examine si vous avez l'obligation d'indemniser le/les lésé(s) et, le cas échéant, jusqu'à concurrence de quel montant;
- prend en charge les prétentions justifiées;
- la défense contre les prétentions injustifiées.

Nos prestations sont limitées au montant de la garantie fixée dans la police. L'assurance déploie ses effets sur le chantier mentionné dans la police, pendant la durée convenue.

#### 3. Quels sont les risques assurés?

Les assurances de construction englobent l'assurance travaux de construction et l'assurance responsabilité civile du maître de l'ouvrage.

L'**assurance travaux de construction** couvre les prestations en matière de construction contre les risques suivants:

- **détériorations ou destructions subites et imprévues** (accidents de construction);
- vol d'éléments de construction neufs assurés, s'ils sont fixés à l'ouvrage.

D'autres choses et risques peuvent également être assurés, p. ex.

- les frais de maintenance;
- les frais supplémentaires de déblaiement, de sauvetage, de déplacement, de recherche de la cause du dommage, de démolition et de reconstruction, ainsi que les frais d'élimination et les taxes de décharge;
- les ouvrages existants et les biens mobiliers qui s'y trouvent;
- le terrain et sol;
- le matériel d'échafaudage et d'équipement;
- les appareils pour la construction, l'outillage, les machines de chantier;
- les choses déplacées;
- les frais d'expertise;
- les dommages causés par des bombes aérosol et des graffitis;
- les rayures sur des vitrages;
- les heures supplémentaires liées à un dommage (frais supplémentaires en cas de sinistre);
- les dommages de retard de chantier et d'interruption (pertes d'exploitation);
- les forages pour l'exploitation de la géothermie (dommages causés par des puits artésiens ou du gaz).

L'**assurance RC du maître de l'ouvrage** vous protège contre les prétentions en dommages-intérêts émises par des tiers en vertu des dispositions légales en cas de

- lésions corporelles, à savoir mort, blessure ou autres atteintes à la santé de personnes;
- dommages matériels, à savoir destruction, détérioration ou perte de choses.

#### 4. Quelles sont les principales exclusions?

Une assurance ne peut pas couvrir tous les risques. Toute assurance comporte des exclusions. Dans les conditions générales d'assurance, elles sont mentionnées sur fond gris.

L'assurance travaux de construction ne couvre pas, par exemple

- les dommages aux canalisations, conduites de drainage, conduites industrielles et câbles hors du bâtiment, routes, chemins et places existants;
- le numéraire, les papiers-valeurs, etc., les objets d'art, les antiquités et les ornements du bâtiment;
- les travaux effectués sous garantie, l'élimination de défauts, les dommages devant être pris en charge par un assureur choses ou responsabilité civile;
- les frais supplémentaires dus, par exemple, à des améliorations apportées lors de la remise en état de l'ouvrage;
- les frais incontournables occasionnés à la suite d'un sinistre;
- les dommages dus aux tremblements de terre;
- les dommages dont les assurés ont implicitement accepté la survenance;
- les dommages dus à l'influence atmosphérique normale;
- les frais pour la suppression des défauts;
- les peines conventionnelles, les dommages économiques et les pertes de revenus.

L'assurance responsabilité civile du maître de l'ouvrage ne couvre pas, par exemple,

- les dommages que vous subissez ou que subissent les personnes faisant ménage commun avec vous (propre dommage);
- les dommages causés intentionnellement ou les dommages dont la probabilité de survenance était très élevée ou dont on a envisagé et accepté le risque qu'ils se produisent;
- les dommages en relation avec l'utilisation de véhicules;
- les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales;
- les dommages aux choses prises ou reçues par vous pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées, ou qui vous ont été louées ou affermées;
- les dommages purement économiques, s'ils ne sont pas dus à un dommage corporel ou matériel assuré (p. ex. peines conventionnelles, amendes, diminution du chiffre d'affaires, gain manqué).

#### 5. Quelles sont les primes dues?

Le montant de la prime dépend des objets assurés (p. ex. prestations en matière de construction assurées, genre et situation de l'ouvrage, etc.) et des risques, ainsi que de la couverture et de la franchise choisies.

#### 6. Quelles sont vos principales obligations?

Vos obligations sont stipulées dans la police, dans les Conditions générales et dans les conditions complémentaires et dans les conditions spéciales, ainsi que dans la loi fédérale sur le contrat d'assurance. De ces obligations, il découle en particulier que:

- vous devez répondre aux questions de la proposition de façon complète et conforme à la vérité, à défaut de quoi nous pouvons résilier l'assurance concernée et même, sous certaines conditions, exiger le remboursement des prestations déjà versées;
- vous devez nous informer de tout changement qui survient pendant la durée du contrat d'assurance et affecte des faits déclarés dans la proposition et importants pour l'appréciation du risque;
- les primes doivent être payées à leur échéance. En cas de non-paiement malgré une sommation entraîne la suspension de la couverture d'assurance. Même si vous avez payé les primes après sommation, nous ne sommes, suivant les circonstances, pas tenus de verser des prestations pour les dommages survenus dans l'intervalle;
- la survenance d'un événement assuré doit nous être annoncée immédiatement. Afin de pouvoir vous offrir un soutien optimal, nous devons disposer de votre indispensable coopération. Vous devez, par exemple, nous fournir des renseignements complets et précis sur le déroulement, les circonstances, les causes et le montant du sinistre, ainsi que les rapports de police et autres documents importants.

#### 7. Quelles prestations garantissons-nous et quelle franchise devez-vous supporter en cas de sinistre?

Les prestations que la Mobilière doit fournir en cas de sinistre sont indiquées dans votre police, dans les conditions générales et d'éventuelles conditions complémentaires et conditions spéciales, dans les lois et règlements applicables, ou découlent des règles reconnues de la technique et de la construction. En cas de sinistre, vous devez supporter la franchise indiquée dans votre police.

## 8. Quelles sont les règles applicables en matière de durée contractuelle?

La durée contractuelle convenue est indiquée dans l'offre/la proposition d'assurance ou dans votre police. Sauf disposition contraire figurant dans les conditions contractuelles, la validité temporelle de la couverture d'assurance vaut pour tous les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat.

Ci-après, nous vous indiquons les principales possibilités de résiliation:

- Vous pouvez révoquer votre proposition de contrat d'assurance ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte dans un délai de 14 jours.
- Si vous avez convenu avec nous d'un droit de résiliation annuel, vous pouvez résilier votre assurance entreprises au plus tard trois mois avant le terme de la durée convenue. À défaut, l'assurance se renouvelle tacitement d'année en année. Cette règle permet d'éviter que vous ne vous retrouviez involontairement dépourvu de couverture d'assurance.
- En l'absence de convention d'un droit de résiliation annuel, les deux parties peuvent résilier le contrat d'assurance pour la fin de la troisième année ou de chacune des années d'assurances suivantes, moyennant un préavis de trois mois, même si le contrat a été conclu pour une durée plus longue.
- Si nous avons manqué à notre devoir d'information envers vous avant la conclusion du contrat d'assurance, vous pouvez résilier le contrat pendant les deux ans suivant ce manquement. Vous devez notifier la résiliation dans les 4 semaines à compter du moment où vous avez eu connaissance de la violation.
- En cas de modification des primes pendant la durée de votre assurance, vous pouvez résilier la partie de votre police concernée par la modification. Dans le cas de l'assurance des dommages naturels régie par la loi, si les primes, les franchises ou l'étendue de la couverture sont modifiées sur décision administrative, le contrat est adapté à la date d'entrée en vigueur desdites modifications fixée par les autorités. Dans ce cas, ces modifications **ne donnent pas le droit de résilier l'assurance**.
- Après la survenance d'un dommage donnant droit à indemnisation, chacune des parties peut résilier l'assurance concernée.
- Si vous avez omis de déclarer ou déclaré inexactement des faits en répondant aux questions de la proposition, nous pouvons résilier le contrat d'assurance et, selon les circonstances, exiger le remboursement des prestations déjà versées.
- Si l'objet du contrat change de propriétaire dans sa totalité, les droits et obligations passent au nouveau propriétaire. Dans les délais prescrits par la loi, chacune des parties peut refuser le transfert de l'assurance. En cas de changement de propriétaire à la suite d'un décès, nous accordons des dispositions spéciales.
- Nous pouvons résilier l'assurance ou nous en départir en cas de prétention frauduleuse aux prestations d'assurance, de violation de l'interdiction d'apporter des changements aux choses endommagées en cas de sinistre, de sinistre provoqué intentionnellement, de surassurance intentionnelle et d'assurance multiple.
- Si, au moment de conclure le contrat d'assurance, vous n'aviez pas connaissance du fait que sa conclusion entraînerait une assurance multiple, vous pouvez le résilier dans les quatre semaines à compter du moment où vous avez découvert l'assurance multiple.
- En cas de diminution importante du risque, vous êtes en droit de résilier le contrat d'assurance dans un délai de quatre semaines.
- Chaque partie peut résilier du contrat d'assurance à tout moment pour de justes motifs.

## 9. Quelles sont les dispositions applicables en matière de protection des données?

Le traitement responsable de vos données personnelles est au cœur des préoccupations de la Mobilière.

La Mobilière traite notamment les données personnelles suivantes:

- données de clients: données du preneur d'assurance et des éventuelles autres personnes assurées nécessaires à l'identification, par exemple nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, informations sur la solvabilité;
- données de la proposition: données ayant trait à la proposition d'assurance et aux questionnaires, par exemple informations sur le risque à assurer, réponses aux questions de la proposition, rapport d'expertise, données relatives à l'assureur précédent et à la sinistralité antérieure, informations sur la situation familiale et financière;
- données contractuelles: données relatives aux rapports contractuels, par exemple parties au contrat, personnes coassurées, durée du contrat, couvertures, risques assurés, sommes d'assurance, franchises, montant de la prime;
- données financières et d'encaissement: données en lien avec les paiements, par exemple coordonnées bancaires pour le traitement des paiements ultérieurs (numéro de compte, données de carte de crédit, etc.), date et montant des paiements de primes, données relatives au revenu AVS, arriérés de primes, périodes sans couverture, sommatons;
- données de sinistre ou de prestations: données relatives à d'éventuels cas de sinistre ou de prestations, par exemple avis de sinistre, documents remis, rapports d'investigation, justificatifs de factures, données concernant les éventuels tiers lésés et d'autres tiers impliqués dans le cas de sinistre ou de prestations.

Si la situation l'exige, les données personnelles sensibles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement. Dans ce cas, la Mobilière recueillera au préalable le consentement de la personne concernée, pour autant que la loi le prévoit.

Les données utilisées avant la conclusion du contrat servent notamment à l'examen du risque et de la solvabilité ainsi qu'au calcul des primes. Pendant la durée contractuelle, elles servent à la gestion du contrat, au recouvrement des primes ainsi qu'au traitement des cas de sinistre et de prestations. Les données sont également traitées dans le cadre de la gestion et de la documentation des relations client actuelles et futures.

Afin de garantir une prestation de service optimale, les entretiens téléphoniques avec Mobi24 SA et le service Jur-Line de Protekta Assurance de protection juridique SA peuvent être enregistrés à des fins de formation, d'assurance qualité et comme moyen de preuve, et/ou être écoutés simultanément par les supérieurs hiérarchiques à des fins de supervision.

Pour autant que la conclusion du contrat, l'exécution du contrat ou le traitement des sinistres et des prestations l'exigent, les données en lien avec le contrat d'assurance sont transmises aux tiers parties prenantes à l'assurance en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs, aux prestataires intervenant sur mandat de la Mobilière, aux sociétés du Groupe Mobilière et aux agences générales. Dans le cadre du règlement des sinistres, les données peuvent être communiquées pour traitement à d'autres tiers, notamment aux autorités, aux experts auxquels il est fait appel, aux tiers responsables et à leur assurance responsabilité civile, aux assureurs sociaux et aux assureurs-maladie ainsi qu'à d'autres assureurs privés. Cette communication s'effectue notamment en vue de l'examen du risque, du calcul des primes et de la lutte contre la fraude à l'assurance. Elle peut concerner également des données personnelles sensibles ou des profils de personnalité. Si cela est exigé, la Mobilière devra recueillir le consentement de la personne concernée. Cette disposition s'applique même si la conclusion du contrat n'aboutit pas.

Pour éviter toute indemnisation injustifiée et à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance, la Mobilière peut:

- dans le cadre du traitement des sinistres en lien avec l'assurance véhicules à moteur, transmettre les données de sinistre et celles du ou des véhicules concernés à la banque de données «CarClaims-Info» de SVV Solution SA, et comparer ces données avec les informations de la banque de données. En cas de soupçon fondé, les sociétés concernées peuvent procéder à un échange de données;
- en cas de soupçon dans le cadre du traitement des sinistres non-vie, consulter le système d'informations et de renseignements HIS géré par SVV Solution SA et y faire des signalements. Si le résultat de la consultation est concluant, recueillir des informations supplémentaires auprès d'autres entreprises d'assurances ou publier ce résultat.

Les données sont également traitées à des fins de marketing. Il peut s'agir de la diffusion de publicité pour des produits et services propres (p.ex. au moyen d'une newsletter), de la personnalisation de mesures marketing et de l'analyse de données correspondante (p.ex. par profilage), de la création de segments et de profils de clientèle, ainsi que de l'analyse et de l'évaluation de données d'utilisation de sites Internet (p.ex. au moyen de cookies). Les données sont transmises et utilisées au sein du Groupe Mobilière (sociétés d'assurances et autres), pour autant qu'il ne soit pas nécessaire de recueillir de consentement à cet effet. Le traitement des données à des fins de marketing peut être révoqué en tout temps.

Les données sont enregistrées sous forme électronique et/ou physique dans différentes banques de données, telles que des fichiers client électroniques, des systèmes de gestion des contrats et des applications dédiées aux sinistres. En vertu de prescriptions légales, les données qui revêtent notamment un caractère professionnel sont conservées au moins dix ans à compter de la résiliation du contrat, et les données de sinistre au moins dix ans à compter du règlement du sinistre. Les données devenues inutiles sont supprimées, pour autant que la loi l'autorise.

Vous trouverez des informations détaillées sur le traitement des données personnelles dans la «Déclaration de protection des données relative aux contrats d'assurance», disponible sous [www.mobiliere.ch/dp-contrats](http://www.mobiliere.ch/dp-contrats).



## Conditions générales

### Sommaire

Article	Page	Article	Page
<b>A</b>	<b>Dispositions communes</b>	<b>8</b>	
A1	Début du contrat	8	
A2	Expiration du contrat	8	
A3	Primes	8	
A4	Obligations particulières	8	
A5	Constatation de l'état des ouvrages, état dangereux, prévention des dommages	9	
A6	Risque chantier	9	
A7	Aggravation et diminution du risque	10	
A8	Violation des obligations	10	
A9	Obligations en cas de sinistre	10	
A10	Distinction entre l'assurance travaux de construction et l'assurance RC du maître de l'ouvrage	10	
A11	Résiliation à la suite d'un sinistre	10	
A12	Autres possibilités de résiliation et d'annulation	10	
A13	Communications	11	
A14	Cession des droits à des dommages-intérêts envers des tiers	11	
A15	Exclusion Black-out, pénurie d'électricité et tempêtes solaires	11	
A16	Adaptation du contrat	11	
A17	Mesures de sanction	11	
A18	For	11	
A19	Protection de données	11	
<b>B</b>	<b>Assurance travaux de construction</b>	<b>12</b>	
B1	Objet de l'assurance	12	
B2	Risques assurés	12	
B3	Bénéficiaires de l'assurance travaux de construction	12	
B4	Limitations de l'étendue de l'assurance	13	
B5	Somme d'assurance	14	
B6	Validité territoriale	14	
B7	Dédommagements	14	
B8	Franchise	15	
B9	Procédure d'expertise	15	
B10	Prescription	15	
<b>C</b>	<b>Responsabilité civile du maître de l'ouvrage</b>	<b>16</b>	
C1	Objet de l'assurance	16	
C2	Projets de construction en propriété par étage et aménagements locatifs	16	
C3	Frais de prévention des dommages	16	
C4	Personnes assurées	16	
C5	Risques spéciaux	16	
C6	Dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement	17	
C7	Limitations de l'étendue de l'assurance	17	
C8	Validité temporelle	18	
C9	Prestations de la Mobilière	18	
C10	Règlement des sinistres et procès	18	
C11	Prescription	19	
C12	Recours	19	

# Conditions générales

## Assurance travaux de construction et Assurance RC du maître de l'ouvrage

Edition 2023

L'assureur est la Mobilière Suisse Société d'assurances SA, ci-après «La Mobilière», qui a son siège à Berne.

Les bases juridiques sont conventions passées selon votre police d'assurance, la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), les dispositions relatives à l'assurance des dommages dus à des événements naturels de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS), le code civil suisse (CC) et le code des obligations (CO).

Dans la Principauté de Liechtenstein, la législation sur le contrat d'assurance en vigueur dans ce pays s'applique en sus des conventions passées et stipulées dans votre police.

### A Dispositions communes

#### A1 Début du contrat

- 1 Le contrat débute à la date indiquée dans la police.
- 2 La Mobilière peut refuser la proposition par écrit jusqu'au moment où elle délivre la police ou une couverture définitive. Si elle fait usage de ce droit, la protection d'assurance cesse 3 jours après que le preneur d'assurance a reçu la communication. La prime est due au prorata jusqu'à l'extinction de l'obligation d'indemniser.
- 3 Si le preneur d'assurance demande une extension de l'assurance au moyen d'un avenant, le A1, chiffre 2 s'applique par analogie au nouveau risque.

#### A2 Expiration du contrat

- 1 L'assurance prend fin sans résiliation au moment où les prestations de construction ont été réceptionnées ou sont réputées réceptionnées selon la loi ou les normes SIA applicables. Mais au plus tard à la date convenue dans la police.

L'ouvrage dans son entier, une unité ou un lot indépendant (p.ex. garage souterrain ou unité d'habitation terminée avant les autres parties d'un ensemble immobilier) sont considérés comme reçus dès leur mise en service. L'éventuelle vacance des ouvrages ne prolonge pas la durée du contrat.

#### A3 Primes

- 1 Paiement de la prime
 

La prime est considérée comme une prime unique pour toute la durée du contrat. Elle est calculée sur la base du tarif et des indications figurant dans le contrat d'assurance. La prime est payable jusqu'à la date fixée sur l'avis de prime.

En cas de paiement fractionné, les acomptes qui ne sont pas encore exigibles pour la durée du contrat en cours sont réputés différés.
- 2 Retard
 

Si le preneur d'assurance ne s'acquitte pas de son obligation de payer dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de l'avis de prime, il sera sommé par écrit, à ses frais, d'effectuer le paiement dans les quatorze jours à compter de l'envoi de la sommation; celle-ci rappellera les conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, l'obligation de prestation de la Mobilière est suspendue dès l'expiration du délai de sommation et jusqu'à paiement intégral des primes et des frais.

#### 3 Décompte de prime

Assurance travaux de construction:

La somme d'assurance pour les prestations en matière de construction est fixée provisoirement sur la base du devis valable au moment de la conclusion du contrat; une prime provisoire est ensuite perçue. Après achèvement de l'ouvrage et des travaux assurés, le décompte de prime définitif (décompte final) est établi sur la base de la somme d'assurance définitive des travaux de construction fournis, ainsi que la somme des indemnités versées en cas d'événements couverts.

La Mobilière renonce à établir le décompte lorsque la différence entre la somme d'assurance provisoire et la somme définitive ne dépasse pas CHF 50 000.

#### 4 Remboursement de primes

Si la prime a été payée par avance pour une durée de contrat déterminée et que celui-ci est résilié prématurément, la Mobilière rembourse la prime pour la durée d'assurance non courue en fonction du risque résiduel; elle n'exige le paiement des acomptes encore dus que lorsque la prime correspondant au risque n'a pas été intégralement payée jusqu'à la résiliation.

Cette règle n'est pas applicable lorsque:

- le contrat est résilié par le preneur d'assurance à la suite d'un sinistre, ou
- le contrat était en vigueur depuis moins d'une année au moment de sa résiliation, ou
- la Mobilière a fourni ses prestations d'assurance et l'objet du contrat disparaît suite à la suppression du risque (dommage total ou épuisement de la prestation), ou
- l'assuré a commis des actes illicites qui relèvent de la LCA, tels qu'un manquement à l'obligation de déclarer (réticence), une provocation intentionnelle de l'événement assuré, une prétention frauduleuse ou une violation frauduleuse de l'interdiction de changements.

#### A4 Obligations particulières

- 1 Respect des prescriptions et des règles de la technique et de la construction
 

Le preneur d'assurance et toutes les personnes qui participent à l'exécution de l'ouvrage sont tenus d'observer les dispositions légales, les règles reconnues de la technique et de la construction, p.ex. normes et directives de la SIA, VSS, ASA, etc. Ainsi que les obligations qui leur sont imposées par le contrat d'entreprise et le mandat. Ils doivent également respecter les directives et prescriptions des autorités, de la SUVA et d'autres organismes, tels que le Bureau de prévention des accidents (bpa), l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI), la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST), SSIGE etc.
- 2 Respect des contrats de construction
 

Les personnes qui participent à la construction sont tenues de respecter les obligations qui leur incombent en vertu du contrat d'entreprise et du mandat.
- 3 Respect des conditions de l'assureur
 

Les conditions indiquées dans la police sont impératives. Le preneur d'assurance est responsable de les communiquer en temps voulu, c'est-à-dire avant le début des travaux, aux personnes participant à la construction.
- 4 Ouvrages provisoires
 

Indépendamment de leur durée, les ouvrages provisoires de toute nature sont soumis aux mêmes exigences de qualité et normes que les matériaux, les ouvrages extérieurs et les installations définitifs.



- 5 Obligations en cas de projets de construction à risques  
Si, dans le cadre du projet de construction,
- est effectuée une fouille de plus de 4 mètres de profondeur ou sur des pentes de plus de 25 %, ou
  - les talus devront supporter des charges supplémentaires imputables aux véhicules, aux machines de chantier, aux dépôts de matériaux ou
  - supporter des venues d’eaux souterraines, de surface ou
  - supporter des instabilité en pied de talus, liées à la présence de nappes phréatiques ou
  - fondations sur pieux sont faites ou
  - des ouvrages existants sont repris en sous-œuvre ou font l’objet d’un recoupage inférieur, ou
  - est réalisé un abaissement du niveau de la nappe phréatique, ou
  - sont effectués des travaux provoquant de fortes vibrations (minage, battage, vibrage), ou
  - sont extraites des palplanches, ou
  - sont posés des éléments de soutènement en tous genres,
- le maître de l’ouvrage ou le preneur d’assurance s’engage à mandater par écrit un ingénieur civil ou un géotechnicien diplômé pour la planification et la direction de ces travaux.
- Le maître de l’ouvrage ou le preneur d’assurance veille à ce qu’un rapport soit rédigé par un ingénieur civil ou un géotechnicien, et présenté avant le début des travaux aux participants à la construction. Ce rapport doit avoir été établi conformément aux règles reconnues de la technique et de la construction et définir les risques acceptés ainsi que les critères d’intervention.
- 6 Mesures de sécurité contre la poussée hydraulique  
Tant que le danger existe, il convient de prendre des mesures de sécurité contre la poussée hydraulique (p.ex. possibilités de mise en eau, ancrage, ballast).
- 7 Epuisement des eaux pendant la durée de la construction  
Avant le début des travaux de construction, il convient d’élaborer un concept d’épuisement des eaux selon les règles reconnues de la technique et de l’art de bâtir comme p.ex. la norme SIA 431 «Evacuation et traitement des eaux de chantier». Dès que les mesures prévues par cette norme sont mises en œuvre et que des pompes sont actionnées, il faut préparer des pompes de réserve d’une puissance suffisante en état de fonctionnement et prendre des mesures propres à leur mise en activité.
- 8 Maintien au sec de parties d’ouvrage souterraines ou situées au niveau du sol  
Les ouvertures provisoires ou permanentes dans des parties d’ouvrage qui se retrouvent sous terre ou au niveau du sol pendant la durée des travaux ou de manière définitive, doivent être conçues et réalisées de telle manière que de forts volumes d’eau (précipitations, infiltrations, nappes phréatiques, ruissellement, sources, chantiers, écoulements en surface, etc.) ne puissent provoquer d’inondations dans l’ouvrage. Ceci vaut en particulier pour les fenêtres, les portes, les prises d’air, les carottages et les introductions de conduites. Un système de drainage doit permettre de dévier et d’éliminer des volumes d’eau importants tels que susmentionnés. Il faut prendre toutes les mesures possibles pour éloigner l’eau du bâtiment pendant la durée des travaux et au moment de l’aménagement définitif des extérieurs.
- Les sauts-de-loup doivent dépasser de la surface du sol et/ou être pourvus d’un drainage.
- 9 Atteintes à la structure porteuse, reprises en sous-œuvre  
Un ingénieur civil dipl. doit être mandaté par écrit pour effectuer la planification, les calculs et la surveillance des travaux, pour toute intervention modifiant la structure porteuse (statique) de l’ouvrage de l’assuré ou de tiers, ainsi que pour toute reprise en sous-œuvre et recoupage inférieur.
- 10 Conduites souterraines  
Avant le début des travaux dans le sol, tels que travaux de terrassement, de fouille, de battage de pieux et de forage, ainsi que travaux de percement ou de minage, etc., il convient de consulter les plans et/ou le registre foncier auprès des offices compétents, afin de se renseigner sur l’emplacement exact des conduites et tubes souterrains. Le terrain doit être sondé pour confirmer leur position.
- 11 Travaux concernant l’enveloppe du bâtiment  
Si des ouvertures doivent être pratiquées dans le toit et/ou la façade, des protections adaptées à la saison et résistant aux intempéries et aux tempêtes doivent être apposées sur l’ouverture par un professionnel pendant toute la durée des travaux. Les éléments de raccord nécessaires doivent être exécutés de manière à ce que l’enveloppe du bâtiment soit étanche et appropriée, ceci à la fin de chaque journée de travail. La direction des travaux doit vérifier ces mesures.
- 12 Prestations à soi-même  
Lorsqu’un preneur d’assurance planifie, dirige ou exécute lui-même des travaux sans faire appel à des planificateurs et des entrepreneurs expérimentés, il est tenu de respecter les règles et obligations en matière de construction.
- 13 Vous avez l’obligation d’informer les tiers parties prenantes au présent contrat d’assurance, tels que les personnes assurées ou coassurées, les bénéficiaires ou autres ayants droit dont vous nous communiquez les données, de notre «Déclaration de protection des données relative aux contrats d’assurance» ou de la leur remettre.
- A5 Constatation de l’état des ouvrages, état de fait dangereux, prévention des sinistres**
- 1 Les assurés, en collaboration avec les planificateurs mandatés (architectes, ingénieurs civils, géologues, etc.), sont tenus:
- 1.1 avant le début des travaux, de relever dans un document et d’une manière qui fait foi (p.ex. protocoles de fissures, photos, vidéos, etc.) l’état existant de leurs propres ouvrages/installations et des ouvrages/installations de tiers menacés. La définition du périmètre de relevé et des modalités du relevé incombe aux planificateurs mandatés;
  - 1.2 de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de l’objet et des ouvrages voisins, selon les règles généralement reconnues en matière de construction, même si ces mesures ne se révèlent nécessaires qu’au cours des travaux de démolition, d’excavation ou de construction;
  - 1.3 d’éliminer à leurs frais dans un délai convenable, tout état dangereux susceptible d’entraîner un dommage. Il en va de même lorsque la Mobilière exige l’élimination d’un tel état.
- A6 Risque chantier**  
Le risque lié à la nature des sols et sous-sols, est un risque résiduel inévitable, inhérent à la nature des choses et qui peut dans certaines circonstances, avoir des conséquences ou provoquer des complications en cas d’intervention dans les sols et sous-sols (comme par exemple des dommages de construction ou retards dans l’exécution des travaux). Ce risque ne fait pas l’objet de l’assurance travaux de construction et est par conséquent, exclu de celle-ci.

**A7 Aggravation et diminution du risque**

- 1 Toute modification d'un fait important pendant la durée du contrat (p.ex. utilisation d'une méthode de construction différente) entraînant une aggravation significative du risque, doit être annoncée sans retard à la Mobilière, par écrit. En cas d'omission, la Mobilière n'est plus liée par le contrat.
- 2 En cas d'aggravation du risque, la Mobilière a le droit de résilier le contrat dans les 14 jours. Les parties peuvent convenir de maintenir le contrat en adaptant les conditions et la prime.
- 3 En cas de diminution du risque, la prime est réduite proportionnellement.

**A8 Violation des obligations**

Si un assuré ou une personne participant à la construction viole des obligations qui lui incombent selon A4 à A6, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où cette violation a influé sur la survenance, l'étendue ou la détectabilité du sinistre. L'indemnité n'est pas réduite lorsque l'assuré prouve que le non-respect des obligations n'est pas fautif ou que l'exécution des obligations n'eût pas empêché le dommage de survenir.

Les dommages en lien avec les exclusions visées à B4 demeurent réservés:

- chiffre 1.15 Obligations en cas de projets de construction à risques;
- chiffre 1.17 Mesures de sécurité contre la poussée hydraulique;
- chiffre 1.18 Epuisement des eaux pendant la durée de la construction;
- chiffre 1.19 Atteintes à la structure porteuse, reprises en sous-œuvre;
- chiffre 1.20 Travaux concernant l'enveloppe du bâtiment.

Les dommages en lien avec les exclusions visées à C6 demeurent réservés:

- chiffre 14 Obligations en cas de projets de construction à risques;
- chiffre 16 Mesures de sécurité contre la poussée hydraulique;
- chiffre 17 Epuisement des eaux pendant la durée de la construction;
- chiffre 18 Atteintes à la structure porteuse, reprises en sous-œuvre.

**A9 Obligations en cas de sinistre**

- 1 Lorsque survient un événement assuré ou que des prétentions en responsabilité civile sont émises contre le maître de l'ouvrage, le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit aviser immédiatement la Mobilière. Il doit en particulier:
  - 1.1 fournir la déclaration de sinistre dans l'assurance travaux de construction, au plus tard dans les 14 jours qui suivent la survenance de l'événement dommageable;
  - 1.2 donner à la Mobilière par écrit, des renseignements détaillés sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre;
  - 1.3 prendre toute mesure utile pour limiter l'étendue du dommage;
  - 1.4 s'abstenir d'apporter aux objets endommagés des changements qui pourraient compliquer ou rendre impossible la détermination de la cause ou de l'importance du dommage, à moins que ces changements permettent de limiter l'étendue de celui-ci;

- 1.5 Lorsque le preneur d'assurance soupçonne l'existence de cas de responsabilité civile contractuelle, il doit faire immédiatement valoir des réclamations pour défauts (même à titre prévisionnel) sous une forme probante, en exigeant l'indemnisation des dommages.
- 2 Particularités concernant l'assurance responsabilité civile du maître de l'ouvrage:
  - 2.1 Si, à la suite d'un sinistre, un assuré fait l'objet d'une poursuite pénale, ou si le lésé fait valoir ses droits par la voie judiciaire, la Mobilière doit être avisée immédiatement. Elle fera appel au besoin à un avocat après avoir consulté le preneur d'assurance.

Si un assuré ou l'un des participants à la construction manque aux obligations selon A8, l'indemnité peut être réduite, voir refusée, dans la mesure où la survenance, l'étendue ou le caractère vérifiable du préjudice en a été influencé.

**A10 Distinction entre l'assurance travaux de construction et l'assurance RC du maître de l'ouvrage**

Dans la mesure où les terrains et ouvrages avoisinants et appartenant à des tiers, sont utilisés provisoirement en lien avec les travaux de construction (p.ex. pour l'utilisation de la surface, le montage d'installations, d'ouvrages provisoires, de tirants d'ancrage, d'éléments de soutènement, de fouilles, de systèmes de sécurité, etc.), les prétentions pour des dommages matériels causés à des tiers sont couvertes par l'assurance RC du maître de l'ouvrage dans les limites des conditions convenues.

Ceci vaut également pour les prétentions liées aux dommages matériels de tiers causés par des constructions durables neuves (p.ex. reprises en sous-œuvre, recoupages inférieurs ou autres mesures de sécurisation).

Toutes les prétentions liées à l'assurance travaux de construction **sont également exclues** à concurrence de cette limite.

**A11 Résiliation à la suite d'un sinistre**

- 1 Les deux parties peuvent résilier le contrat à la suite d'un dommage donnant droit à une indemnisation. Les règles suivantes s'appliquent en la matière:
  - 1.1 la Mobilière doit résilier au plus tard lors du paiement de l'indemnité; le contrat s'éteint 30 jours après réception de l'avis de résiliation par le preneur d'assurance;
  - 1.2 le preneur d'assurance doit résilier le contrat au plus tard dans les 30 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité; dans ce cas, le contrat prend fin 30 jours après que la Mobilière a reçu la résiliation.

**A12 Autres possibilités de résiliation et d'annulation**

La Mobilière peut aussi se départir du contrat pour d'autres motifs, notamment en cas de:

- sinistre intentionnel;
- déclaration volontairement tardive d'un sinistre;
- prétention frauduleuse;
- violation dans une intention frauduleuse, de l'interdiction de modifier les choses endommagées en cas de sinistre;
- renonciation à poursuivre le paiement de la prime arriérée dans le délai prescrit;
- double-assurance intentionnelle;
- double assurance;
- violation de l'obligation de déclarer;

Si celui qui devait faire la déclaration a, lors de la conclusion du contrat, omis de déclarer ou déclaré inexactement un fait important qu'il connaissait ou devait connaître, et au sujet duquel il a été questionné par écrit, la Mobilière a le droit de résilier le contrat. Elle doit le faire par écrit. La résiliation prend effet au moment où le preneur d'assurance la reçoit.

Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que la Mobilière a eu connaissance de la violation de l'obligation de déclarer.

Si la Mobilière résilie le contrat pour le motif indiqué selon art. A12 violation de l'obligation de déclarer, le premier paragraphe, l'obligation d'accorder sa prestation s'éteint également pour les sinistres déjà survenus, lorsque le fait important qui a été l'objet de la réticence a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Si la Mobilière a déjà versé des prestations, elle a le droit d'en exiger le remboursement.

### A13 Communications

Toutes les communications doivent être adressées à l'agence générale mentionnée dans la police ou au siège de la Mobilière à Berne.

Lorsque plusieurs compagnies participent au contrat et que la Mobilière gère celui-ci, les paiements de prime, avis et communications qui lui sont adressés sont valables pour toutes les compagnies. Les déclarations des compagnies participantes sont transmises au preneur d'assurance ou à l'ayant droit par la Mobilière en tant que compagnie gérante.

Chaque compagnie ne répond que pour la part qu'elle assure.

### A14 Cession des droits à des dommages-intérêts envers des tiers

La Mobilière est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations versées, aux droits du preneur d'assurance contre tout tiers qui répond du cas d'assurance; le preneur d'assurance cède ses droits à la Mobilière à hauteur desdites prestations.

### A15 Exclusion Black-out, pénurie d'électricité et tempêtes solaires

#### Ne sont pas assurés:

- les dommages résultant d'une panne du service public d'énergie (en particulier d'électricité, de gaz ou d'eau), dans la mesure où la panne touche une surface (ou des parties de surface) de plus de deux communes politiques. Cette exclusion s'applique par événement;
- les dommages consécutifs à des événements électromagnétiques tels que les tempêtes solaires.

### A16 Adaptation du contrat

Nous pouvons adapter le contrat d'assurance en cas de modification de la législation ou de la jurisprudence, ou lorsque nous changeons les conditions d'assurance, la réglementation des franchises, le tarif des primes ou les modalités de rabais. Nous vous informons de toute modification au plus tard 25 jours avant la fin de l'année d'assurance. Si vous n'acceptez pas la modification, vous pouvez résilier la partie concernée de la police. Votre résiliation est valable si elle nous parvient au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. À défaut de résiliation du contrat, les modifications sont réputées être acceptées.

Ne donnent pas droit à résiliation modifications

- de primes et de sommes d'assurance résultant d'une adaptation au nouvel indice de référence;
- de primes ou de prestations en votre faveur;
- de primes ou de franchises relatives à des couvertures d'assurance régies par la loi (p.ex. assurance des dommages naturels) lorsqu'elles sont prescrites par une autorité fédérale;
- résultant de l'octroi, de la modification ou de la suppression d'un rabais.

### A17 Mesures de sanction

La Mobilière ne fournira aucune garantie au titre du présent contrat et ne sera obligée de payer aucune somme au titre d'un sinistre ou de fournir aucune prestation au titre du présent contrat dans la mesure où la fourniture d'une telle garantie, le paiement d'un tel sinistre ou la fourniture d'une telle prestation exposerait la Mobilière à une quelconque sanction, interdiction ou restriction édictée en particulier par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et/ou par les sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois, les règlements ou les directives édictées par la Suisse, l'Union Européenne, le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.

### A18 For

En cas de différend en relation avec les prétentions aux prestations d'assurance, vous pouvez actionner la Mobilière Suisse Société d'assurances SA aux fors suivants:

- 1.1 à votre lieu de domicile ou à celui de votre siège social, en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein;
- 1.2 au siège de la Mobilière Suisse Société d'assurances SA, à Berne, ou
- 1.3 au lieu de la chose assurée, pour autant qu'il se trouve en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

### A19 Protection de données

Le traitement responsable de vos données personnelles est au cœur des préoccupations de la Mobilière. Vous trouverez des informations détaillées sur le traitement des données personnelles dans notre «Déclaration de protection des données relative aux contrats d'assurance», disponible sous [www.mobiliere.ch/dp-contrats](http://www.mobiliere.ch/dp-contrats). Vous pouvez en obtenir une version imprimée en contactant votre agence générale ou votre conseiller ou conseillère en assurances.

La déclaration de protection des données est régulièrement mise à jour afin de fournir les informations les plus récentes en matière de traitement des données. Seule la dernière version de cette déclaration fait foi. Les modifications apportées par la Mobilière à la déclaration de protection des données ne confèrent aucun droit de résilier le contrat d'assurance.

## B Assurance travaux de construction

### B1 Objet de l'assurance

1 Sont assurés:

1.1 les **prestations en matière de construction**, y compris les matériaux et éléments de construction qui en font partie, pour autant que, selon la police, ils soient inclus dans la somme d'assurance sur la base des positions correspondantes du code des frais de construction (CFC 1-4, y compris les honoraires et les prestations à soi-même).

Sauf disposition contraire, l'ouvrage est assuré «clé en main», avec toutes les prestations de construction attribuées par le maître de l'ouvrage ainsi que celles effectuées par ses propres soins;

1.2 les frais supportés pour le déblaiement, le sauvetage, le déplacement, la recherche de la cause du dommage, les frais de décontamination (du sol et des eaux d'extinction), la démolition la reconstruction, ainsi que les frais d'élimination et les taxes de décharge, à concurrence de 10% de la somme d'assurance pour l'objet assuré selon B7, chiffre 2.2.

2 Assurances complémentaires

Sont assurés uniquement en vertu d'une convention particulière, à la suite d'un dommage assuré selon B2, chiffre 1.1 (accidents de construction), au premier risque et jusqu'à la somme d'assurance convenue dans la police:

- les frais supplémentaires de déblaiement, de décontamination, de sauvetage, de déplacement, de recherche de la cause du dommage, de démolition et de reconstruction, ainsi que les frais d'élimination et les taxes de décharge;
- les ouvrages existants et les biens mobiliers qui s'y trouvent;
- le terrain et sol;
- le matériel d'échafaudage et d'équipement;
- les appareils pour la construction, l'outillage, les machines de chantier;
- les choses déplacées;
- les frais d'expertise;
- les dommages causés par des bombes aérosols et des graffitis;
- les rayures sur des vitrages;
- les heures supplémentaires liées à un dommage (frais supplémentaires en cas de sinistre);
- les dommages de retard de chantier et d'interruption (pertes d'exploitation);
- les forages pour l'exploitation de la géothermie (dommages causés par des puits artésiens ou du gaz).

Enumération non exhaustive.

Les assurances complémentaires convenues sont indiquées dans la police.

### B2 Risques assurés

1 Les risques suivants sont assurés s'ils surviennent pendant la durée du contrat:

1.1 détériorations ou destructions subites et imprévues, dites accidents de construction qui sont à l'origine du dommage survenant, qui surviennent pendant la durée de la construction, au plus tard à la réception de l'ouvrage selon A2;

Sont réputés imprévus, les dommages ou les détériorations ou les destructions que les assurés concernés et les personnes chargées de la direction ou de la surveillance

du projet de construction n'ont pas prévus en temps utile ou qui même avec les connaissances techniques ou la diligence nécessaire, n'étaient pas en mesure de prévoir.

Ne sont pas considérés comme des accidents de construction, les dommages dus à un incendie ainsi que les dommages naturels au sens de B2, chiffre 2.

1.2 les pertes causées pendant la durée de l'assurance, par le vol d'éléments de construction neufs assurés qui sont fixés à l'ouvrage. Les dommages de ce genre doivent être annoncés immédiatement à l'autorité de police compétente;

1.3 les prestations en matière de construction endommagées ou détruites par des actes de vandalisme. Les dommages de ce genre doivent être annoncés immédiatement à l'autorité de police compétente. Sont considérés comme dommages dus au vandalisme les dommages qui peuvent être prouvés de manière plausible et indubitable par des traces, des témoins ou selon les circonstances. Une simple présomption, sans preuve correspondante, ne suffit pas pour une couverture;

Sont exclus: les dommages causés par des bombes aérosol et des graffitis.

1.4 Uniquement en complément à la couverture d'une assurance incendie du bâtiment cantonale ou privée, les dommages dus à l'incendie et aux dommages naturels, au sens de B2, chiffre 2, causés aux prestations en matière de construction, qui sont exclues de l'assurance obligatoire cantonale ou privée. Les directives de prévention contre les dommages naturels édictées par l'assurance cantonale ou privée incendie du bâtiment et dommages naturels doivent être respectées;

Sont exclus: La compensation d'une réduction ou d'un refus de couverture, appliqué par un assureur cantonal ou privé.

2 Ne sont assurées qu'en vertu d'une convention particulière les dommages (détériorations ou destructions) dus aux événements suivants:

- incendie, fumée (effet soudain et accidentel), foudre, explosion, implosion, chute ou atterrissage forcé d'aéronefs, véhicules spatiaux ou parties qui s'en détachent, météorites ou autres corps célestes;
- événements naturels, à savoir hautes eaux, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h, qui renverse des arbres ou découvre des maisons dans le voisinage des choses assurées, pour autant que les règles reconnues en matière de construction ne prévoient de valeurs seuil plus élevées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres et glissement de terrain.

### B3 Bénéficiaires de l'assurance travaux de construction

Sont assurés les accidents de construction selon B2, chiffre 1.1 qui, selon la législation et les directives applicables, sont à la charge du maître de l'ouvrage, des architectes, des surveillants de chantier, des ingénieurs et des géologues, ainsi que des entrepreneurs et artisans participant à la construction. Le droit de créance pour ces indemnités appartient uniquement au preneur d'assurance désigné dans la police.

**B4 Limitations de l'étendue de l'assurance**

**1 Ne sont pas assurés**, quelles que soient les causes concomitantes:

1.1 les frais engagés pour éliminer des défauts, même s'ils résultent d'une réparation. A part les défauts typiques signalés dans des procès-verbaux (listes de défauts) à la réception de l'ouvrage, sont également considérés comme défauts, en particulier:

- La seule absence d'étanchéité, ou la perméabilité du béton, d'une étanchéité, d'un raccordement ou d'un joint, ainsi que les fissures sur des façades, sols, murs, parois et plafonds, ne nécessitant pas un assainissement pour des raisons de sécurité structurale;
- pentes insuffisantes, contrepentes, affaissements, soulèvement et déformations horizontales de conduites et canalisations;
- capacité portante insuffisante en raison d'un défaut de qualité du béton;
- implantation inexacte de l'enceinte de fouilles par rapport au plan;
- humidité du chantier, condensation, isolation et pare-vapeur insuffisants, non appropriés ou mal posés; étanchéités insuffisantes, non appropriées ou mal posées.

Si un défaut entraîne un accident de construction, la Mobilière accorde une indemnité, déduction faite des frais qui auraient dû être engagés pour réparer le défaut, même si un tel accident ne s'était pas produit.

1.2 Les frais engagés pour éliminer les défauts esthétiques, même si ceux-ci résultent d'un événement donnant droit à indemnisation.

Sont considérés comme défauts esthétiques notamment:

- Tout état gênant pour l'œil mais sans incidence limitative sur la fonction de l'ouvrage;
- les différences ou irrégularités de couleur et/ou de structure même lorsqu'ils résultent de travaux de nettoyage ou de réparation;
- les traces liées aux effets de la convection (poussières, composés organiques, Black Magic Dust);
- les taches de peinture, de crépis, de bitume, d'hydrocarbures, etc.;
- les nids de gravier (aussi dans le béton apparent);
- les angles abîmés dans le béton apparent;
- les dommages causés par des bombes aérosols et des graffitis;
- les rayures, marques, griffures, sur les surfaces de toute sorte, en particulier sur les vitrages, baignoires et receveurs de douches, lavabos, éléments de façades, faces de cuisine, revêtements, parkings, carrelages, etc.;
- les corrosions sur des éléments de façade (y c. les fenêtres), dues avant tout au mélange d'eau et de ciment etc..

1.3 Les dommages occasionnés par l'utilisation des choses assurées et qui n'ont aucun lien avec l'activité de construction. Cette restriction est valable même si la réception des travaux n'a pas encore eu lieu.

1.4 Les peines conventionnelles pour inobservation des délais ou d'autres engagements, pour des erreurs de calcul et de planification n'entraînant pas d'accident de construction, ainsi que les dommages économiques ou pertes de revenus.

1.5 Les dommages et les frais qui doivent être supportés par l'assureur en responsabilité civile.

Dans le cadre de la présente police et en présence d'un événement couvert, la Mobilière avance les prestations qui devront être fournies par l'assureur en responsabilité civile, mais au maximum les prestations assurées conformément à la police d'assurance travaux de construction. L'ayant droit doit céder à la Mobilière ses droits à des dommages-intérêts à concurrence de l'avance accordée.

1.6 Les dommages et les frais qui doivent être supportés par l'assureurs choses.

1.7 Les dommages dus à des influences atmosphériques normales, compte tenu de la saison et des conditions locales. En font notamment partie les fissures causées par des effets thermiques ou une surcharge (choc thermique, dilatation).

Ne sont également pas assurés, les dommages causés par des influences atmosphériques exceptionnelles lorsque les assurés ont au préalable omis de prendre les mesures adéquates qu'on peut raisonnablement attendre de leur part afin de prévenir les dommages.

Le dommage causé par une influence atmosphérique est toutefois couvert s'il est la conséquence d'un accident de construction assuré ou si les assurés parviennent à prouver qu'il résulte des actes d'une personne ne participant pas à la construction.

1.8 Les dommages dont on savait qu'ils risquaient de se produire et dont on a accepté l'éventualité, par exemple en choisissant une certaine méthode de travail, en voulant diminuer les frais ou en omettant des mesures de défense raisonnablement exigibles. En font notamment partie les dommages inévitables compte tenu du choix de la méthode de travail;

1.9 L'endommagement de conduites ou de tubes existants lors d'opérations de découpage, de fraisage, de carottage ou de Jetting, l'endommagement de conduites existantes lors de la mise en place de conduites sans tranchée par avancement par forage/pousse-tube, jet à haute pression, ainsi que lors du forage de sondes géothermiques.

1.10 Les dommages de tout genre aux aménagements extérieurs, y compris aux plantations et aux semences, dus aux influences atmosphériques. La couverture d'assurance prend fin dès lors que de la terre est versée sur une surface ou qu'une plantation est modélisée, autrement dit, dès lors qu'une couche de terre superficielle est mise en place et ensemencée (avec ou sans protection contre l'érosion), indépendamment du fait que la semence ait déjà germé/que la plantation (couvre-sols, arbustes, arbres, etc.) soit enracinée, ou ait fait l'objet d'une réception ordinaire. Le cas échéant, une première coupe d'entretien convenue contractuellement ou un réensemencement ne reporte pas la fin de la couverture d'assurance.

1.11 Les dommages et souillures de tout genre causés par des animaux de toute sorte.

1.12 Les dommages dont la cause est imputable à des influences progressives, telles qu'un taux d'humidité trop élevé dû à un manque d'aération, un temps de séchage insuffisant, un processus de travail inadapté ou un plan d'eau ouvert.

1.13 Les dommages dont la cause est imputable à des influences progressives, telles que:

- tassement, usure, rouille, déformations, poussière, fumée, suie, gaz, vapeurs, infiltrations et exfiltrations d'eau, formation de pourriture et de moisissures, grisonnement du bois etc., sauf si les influences progressives ont été causées par un événement soudain et imprévu.

1.14 Les dommages et prétentions en lien avec l'amiante ou des sites contaminés.



- 1.15 Les dommages liés à des projets de construction à risques au sens de A4, chiffre 5, dans la mesure où les obligations particulières énoncées à A4, chiffre 5 n'ont pas été respectées ou que les mesures proposées et les exigences n'ont pas été mises en œuvre.
- 1.16 Les dommages dus à des tassements / déplacements prévisibles causés par des tirants d'ancrage et/ou clous passifs.
- 1.17 Les dommages liés aux mesures de sécurité contre la poussée hydraulique au sens de A4, chiffre 6, dans la mesure où les obligations particulières énoncées à A4, chiffre 6 n'ont pas été respectées ou que les mesures proposées et les exigences n'ont pas été mises en œuvre.
- 1.18 Les dommages liés aux mesures d'épuisement des eaux pendant la durée de la construction au sens de A4, chiffre 7, dans la mesure où les obligations particulières énoncées à A4, chiffre 7 n'ont pas été respectées ou que les mesures proposées et les exigences n'ont pas été mises en œuvre.
- 1.19 Les dommages liés aux atteintes à la structure porteuse et/ou reprises en sous-œuvre au sens de A4, chiffre 9, dans la mesure où les obligations particulières énoncées à A4, chiffre 9 n'ont pas été respectées ou que les mesures proposées et les exigences n'ont pas été mises en œuvre.
- 1.20 Les dommages liés aux travaux concernant l'enveloppe du bâtiment pendant la durée de la construction au sens de A4, chiffre 11, dans la mesure où les obligations particulières énoncées à A4, chiffre 11 n'ont pas été respectées ou que les mesures proposées et les exigences n'ont pas été mises en œuvre.
- 2 Les dommages survenant lors d'événements de guerre, de violations de la neutralité, de révolutions, de rébellions, d'émeutes, de troubles civils (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et de mesures prises pour y remédier, ainsi que lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, dégel du pergélisol (permafrost), de contaminations radioactives ou de modifications de la structure du noyau de l'atome, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que les dommages n'ont aucun rapport avec ces événements.

## B5 Somme d'assurance

- 1 Couverture de base: prestations en matière de construction
- La somme d'assurance est fixée exclusivement sur la base des positions du code des frais de construction (CFC) indiquées dans la police. Dans le bâtiment, ce sont généralement les frais du CFC2, y c. les honoraires et les prestations à soi-même.
- Le cas échéant, les travaux préparatoires CFC1, les équipements d'exploitation et les travaux de montage CFC3 ainsi que les travaux de montage et les aménagements extérieurs CFC4 doivent être pris en compte pour fixer la somme d'assurance.
- 1.1 Décompte
- Le décompte de construction approuvé par le maître de l'ouvrage pour les travaux assurés, selon les positions du CFC mentionnées dans la police, est déterminant pour la somme d'assurance définitive.
- 1.2 Somme d'assurance à la suite d'un sinistre
- Les indemnités versées n'entraînent pas une réduction de la somme d'assurance fixée selon B5, chiffre 1; le preneur d'assurance doit toutefois verser une prime complémentaire proportionnelle, selon A3, chiffre 3.

- 2 Assurances complémentaires: autres objets et frais
- Les sommes d'assurance sont convenues au premier risque. Il ne peut pas y avoir de sous-assurance.
- 2.1 Somme d'assurance à la suite d'un sinistre
- Lorsque les paiements effectués au titre du sinistre utilisent une partie de la somme d'assurance ou l'épuisent intégralement, le preneur d'assurance peut en demander la reconstitution moyennant une surprime.

## B6 Validité territoriale

L'assurance est valable pour le chantier désigné dans la police.

## B7 Dédommagements

- 1 Base
- En cas d'accident touchant de nouvelles constructions, les prix fixés dans le contrat d'entreprise pour les prestations effectuées jusqu'au moment du sinistre sont pris comme base pour calculer l'indemnité et la limite de celle-ci.
- Les travaux de remise en état réalisés par les entrepreneurs assurés et impliqués dans la survenance du dommage, sont indemnisés au prix de revient.
- 2 La Mobilière paie:
- 2.1 en cas de détérioration ou de destruction de prestations en matière de construction et de matériaux et éléments utilisés pour la construction, les frais qui doivent être engagés pour rétablir l'état qui existait immédiatement avant la survenance du sinistre, au maximum toutefois la somme d'assurance définitive.
- 2.2 Les frais ci-après, à concurrence des sommes convenues au premier risque dans la police, dans la mesure où ils sont provoqués par un événement dommageable donnant droit à indemnisation et sont nécessaires à la remise en état:
- les frais de déblaiement, c'est-à-dire les frais destinés au déblaiement des restes de choses assurées sur les lieux du sinistre et à leur acheminement jusqu'au site de stockage le plus proche, ainsi que les taxes de décharge;
  - les frais recherche de la cause du dommage.
- Les frais de localisation d'un défaut n'en font pas partie;
- les frais de décontamination du sol et de l'eau d'extinction (en raison de décisions de droit public);
  - les frais de démolition et de reconstruction de parties assurées mais non endommagées de l'ouvrage, même si celles-ci ont été construites ultérieurement alors qu'on ignorait l'existence du dommage.
- 2.3 En cas de détérioration ou de destructions de choses selon B1, chiffre 2:
- en cas de dommage total, la valeur actuelle immédiatement avant le sinistre. Il y a dommage total lorsque les frais de remise en état dépassent la valeur actuelle de l'objet endommagé (pour les marchandises au maximum le prix du marché);
  - en cas de dommage partiel, les frais de remise en état (pour les marchandises au maximum le prix du marché), au plus toutefois la somme d'assurance convenue au premier risque.

**3 Ne sont pas payés:**

- 3.1 Les frais supplémentaires dus à des modifications de la manière de construire (p. ex. forages profonds inutilisables) ou à des améliorations apportées lors de la remise des choses en l'état qui existait immédiatement avant le sinistre.
  - 3.2 Les frais qui auraient dû être engagés même si le dommage ne s'était pas produit (frais incontournables), notamment:
    - Pour des mesures de consolidation ou de stabilisation à la suite d'un événement imprévu tel qu'éboulement dans la fouille ou glissement de terrain (p. ex.. palplanches, parois moulées ou parois Ruhl supplémentaires, ancrages supplémentaires, renforcement des ouvrages de soutènement, ajout de matériaux de remblayage, épuisement des eaux, etc.).
  - 3.3 Une moins-value résultant de la remise en état ainsi que les dommages dus à une réparation ou à une remise en état inappropriées.
  - 3.4 La plus-value résultant de la réparation ainsi que la valeur des restes éventuels sont déduites du montant du dommage.
- 4 En cas de dommage assuré, les participants à la construction (architectes, surveillants de chantier, ingénieurs, artisans et entrepreneurs) sont responsables de l'élimination de la cause du dommage ainsi que de la remise en parfait état des choses endommagées.

S'il apparaît par la suite qu'une réparation a été mal exécutée, aucune autre indemnité ne pourra être payée pour ce dommage.

**B8 Franchise**

- 1 Pour chaque dommage survenant isolément dans le temps et/ou dans l'espace, la franchise convenue dans la police est déduite de l'indemnité due. Le dommage donnant droit à indemnisation est d'abord calculé selon le contrat (B7) et la loi; puis la franchise est déduite du montant correspondant. Ensuite seulement, une éventuelle limitation de prestation est appliquée.
- 2 Si plusieurs choses ou frais sont concernés par le même événement, la franchise n'est déduite qu'une fois. Si le contrat prévoit plusieurs franchises de montants différents, le montant le plus élevé est déduit.

**B9 Procédure d'expertise**

Chaque partie peut demander la mise en œuvre d'une procédure d'expertise. Celle-ci est réglée de la manière suivante:

- 1 Chaque partie désigne un expert par procès-verbal ou par simple écrit. Avant de commencer à évaluer le dommage, les deux experts nomment un arbitre selon le même procédé. Si l'une des parties néglige de désigner son expert dans les 14 jours après y avoir été invitée par écrit, cet expert sera désigné, à la requête de l'autre partie, par le président du tribunal de première instance compétent au lieu de domicile de la partie requérante. Le même juge nomme aussi l'arbitre lorsque les experts ne peuvent pas s'entendre sur le choix de celui-ci.
- 2 Toute personne ne possédant pas les connaissances nécessaires, apparentée à l'une des parties ou intéressée à l'affaire d'une autre manière, peut être récusée comme expert. Si le motif de récusation est contesté, le juge désigné sous B9, chiffre 1 décide, et s'il approuve l'opposition, nomme lui-même l'expert ou l'arbitre.

- 3 Les conclusions des experts doivent contenir au moins:
  - la cause exacte du dommage, ou si cela n'est pas possible, la cause probable;
  - l'évaluation du montant du dommage;
  - la valeur actuelle des objets endommagés immédiatement avant le sinistre;
  - lorsqu'un défaut a provoqué un accident de construction, les frais qui auraient dû être engagés, même sans l'accident, pour supprimer le défaut;
  - le montant des frais supplémentaires selon B7, chiffre 3;
  - la valeur des restes, compte tenu de leur utilité pour la réparation ou pour d'autres buts.
- 4 Si les conclusions des experts diffèrent, l'arbitre décide sur les points contestés dans les limites de leurs conclusions.
- 5 Les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties, à moins qu'une partie ne prouve qu'elles ne s'écartent manifestement de l'état de fait réel.  
Les déclarations des experts sur des questions de droit et avant tout de couverture ne lient pas les parties.
- 6 Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis entre elles par moitié.
- 7 S'il s'agit d'un dommage qui doit être indemnisé, l'indemnité est calculée conformément aux dispositions de B7 sur la base des conclusions des experts ou de la décision de l'arbitre.

**B10 Prescription**

Les créances qui dérivent de l'assurance construction se prescrivent par 5 ans à dater du fait d'où naît l'obligation.

## C Responsabilité civile du maître de l'ouvrage

### C1 Objet de l'assurance

- 1 Est assurée la responsabilité civile légale découlant du projet de construction désigné dans la police, en cas de:
  - mort, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes (lésions corporelles);
  - destruction, détérioration ou perte de choses (dégâts matériels au sens d'une atteinte à la substance) s'il existe un rapport de cause à effet entre la démolition, la construction ou la transformation de l'ouvrage assuré, l'état du terrain qui en fait partie ou l'exécution des obligations d'entretien et le dommage.
- 2 Sont également assurées dans le cadre des dispositions ci-dessus les prétentions en responsabilité civile à l'encontre du maître de l'ouvrage de droit public (Confédération, cantons, communes, etc.), sur la base du droit public, pour des dommages indûment causés à des terrains de tiers et autres ouvrages; restent exclues de l'assurance les prétentions pour des actes dommageables qui ne sont pas évitables ou ne le sont qu'à des coûts disproportionnés, ainsi que les prétentions liées à une expropriation formelle ou matérielle.

### C2 Projets de construction en propriété par étage et aménagements locatifs

Si le projet de construction désigné dans la police se rapporte à une unité de propriété par étage, les dommages causés aux unités de propriété par étage de tiers du bien-fonds sont couverts par la responsabilité civile du maître de l'ouvrage.

Les dommages causés aux parties de bâtiment utilisées en commun, y c. aux installations et équipements qui en font partie, ou aux biens-fonds utilisés en commun sont également couverts par la responsabilité civile du maître de l'ouvrage. La partie du dommage qui correspond aux quotes-parts de propriété du maître de l'ouvrage en tant que propriétaire de l'unité de propriété par étage en est exclue.

Si le projet de construction du propriétaire par étage concerne des parties de bâtiment utilisées en commun, y c. des installations et équipements qui en font partie, ainsi que des biens-fonds utilisés en commun, la partie du dommage qui correspond aux unités de propriété par étage concernées du maître de l'ouvrage assuré n'est pas assurée en cas de prétentions découlant de dommages causés aux unités de propriété par étage.

Les aménagements locatifs d'unités de propriété par étage réalisés avec l'accord du propriétaire par étage sont soumis aux dispositions précédentes. Dans de tels cas, le locataire est assimilé au propriétaire par étage.

Les propres dommages sont toujours exclus.

### C3 Frais de prévention des dommages

Si, à la suite d'un événement imprévu, la survenance d'un dommage corporel ou matériel assuré est imminente, l'assurance couvre également les frais engagés par les assurés en raison des mesures appropriées immédiates qu'ils ont prises pour écarter ce danger (frais de prévention des dommages). En cas d'atteintes imminentes ou survenues à l'environnement suite à un événement visé à C5, chiffre 1.2, les frais à la charge des assurés qui résultent de mesures ordonnées par les autorités compétentes afin d'éviter ou de réduire une perturbation immédiate et durable de l'état de sols ou d'eaux de tiers.

### Ne sont pas assurés:

- les frais de prévention des dommages qui tendent à la bonne exécution d'un contrat, comme l'élimination de défauts et de dommages atteignant des choses produites ou livrées ou des travaux fournis;
- les frais pour les mesures prises après avoir écarté un danger, telles que l'élimination des matériaux défectueux et le remplissage des installations, conteneurs et conduites;
- les frais de prévention des dommages dus à des forages profonds et à des événements causés par des installations nucléaires, des véhicules automobiles, des véhicules nautiques et des aéronefs ainsi que par leurs pièces ou accessoires;
- les frais pour supprimer un état de fait dangereux au sens de A5, chiffre 1.3;
- les frais occasionnés par la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, la vidange et le remplissage d'installations, de récipients et de conduites, ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs transformations (p. ex. les frais d'assainissement);
- les frais pour des mesures de prévention, prises en raison de chutes de neige, de formation de glace ou de gel.

### C4 Personnes assurées

- 1 Est assurée la responsabilité civile:
  - 1.1 du preneur d'assurance en sa qualité de maître de l'ouvrage pour le projet de construction désigné dans la police et en tant que propriétaire du terrain affecté à la construction. Si le preneur d'assurance est une société de personnes (p. ex. société en nom collectif), une indivision en main commune (p. ex. une communauté héréditaire) ou s'il a conclu l'assurance pour le compte de tiers, les associés, les copropriétaires ou les autres personnes au bénéfice de l'assurance ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance.
  - 1.2 des travailleurs et autres auxiliaires du preneur d'assurance (à l'exception des entrepreneurs et hommes de métier indépendants auxquels le preneur d'assurance a recours, (p. ex. entrepreneur de construction, architecte, ingénieur civil, géologue, etc.) dans l'accomplissement de leurs activités en rapport avec l'ouvrage assuré et le terrain qui en fait partie. Sont toutefois exclues les prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour des prestations qu'ils ont versées aux lésés.
  - 1.3 du propriétaire et de celui qui jouit d'un droit réel limité sur le terrain à bâtir et/ou sur le bâtiment, lorsque le preneur d'assurance n'est pas propriétaire du terrain et/ou du bâtiment faisant partie de l'ouvrage à construire assuré (p. ex. droit de superficie), mais seulement maître de l'ouvrage.
  - 1.4 du maître de l'ouvrage du fait de l'établissement de plans, de la direction ou de la surveillance de travaux de construction, de travaux de construction ou de montage qu'il exécute entièrement ou partiellement lui-même.

### C5 Risques spéciaux

N'est assurée qu'en vertu d'une convention particulière la responsabilité civile:

- des dommages économiques, c'est-à-dire des dommages mesurables financièrement qui ne sont la conséquence de dommages ni corporels ni matériels frappant un lésé;
- la protection juridique en matière pénale.



## C6 Dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement

1 L'assurance s'étend aussi aux prétentions pour des dommages matériels et corporels en rapport avec des atteintes à l'environnement.

1.1 Est considérée comme atteinte à l'environnement, la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par des immissions, lorsqu'à la suite de cette perturbation, il peut résulter ou il est résulté des effets dommageables ou autres à la santé de l'homme, aux biens matériels ou aux écosystèmes. Est également considéré comme atteinte à l'environnement, un état de fait qui est qualifié de «dommage à l'environnement» par le législateur.

1.2 Les dommages en rapport avec une atteinte à l'environnement sont assurés – sous réserve de C4 – seulement si cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu nécessitant des mesures immédiates telles que: annonce aux autorités compétentes, mise en alerte de la population, mesures de prévention ou mesures propres à restreindre le dommage.

### 2 Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec:

- plusieurs événements de même nature ayant entraîné ensemble l'atteinte à l'environnement ou ayant des effets durables, qui ne sont pas dus à un événement isolé, soudain et imprévu (p.ex. infiltration goutte à goutte occasionnelle de substances nocives dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de conteneurs mobiles);
- la restauration d'espèces et d'environnements protégés, ainsi que les prétentions découlant de dommages à l'air et à l'eau, et aux sols, à la flore et à la faune qui ne sont pas soumis à la propriété civile;
- des pollutions du sol ou de l'eau ou des dépôts de déchets qui existaient au début du contrat;
- la propriété ou l'exploitation d'installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus et autres déchets ou de matériaux recyclables.

En revanche, la couverture est accordée pour les installations utilisées dans le cadre de la construction pour

- le compostage ou le stockage intermédiaire de courte durée de résidus ou d'autres déchets;
- l'épuration ou le traitement préalable des eaux usées.

## C7 Limitations de l'étendue de l'assurance

### Sont exclues de l'assurance:

- 1 les prétentions du preneur d'assurance, ainsi que les prétentions pour des dommages atteignant la personne; en outre, les prétentions des personnes faisant ménage commun avec l'assuré responsable;
- 2 les prétentions résultant de crimes, de délits ou d'actes de violence commis intentionnellement, ou de tentatives de commettre de tels actes;
- 3 les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales;
- 4 la responsabilité du détenteur et de l'utilisateur de véhicules automobiles et de cycles devant obligatoirement être assurée selon la législation suisse sur la circulation routière, ainsi que de bateaux et d'aéronefs;
- 5 la responsabilité en cas de dommages causés à des choses sous l'effet prolongé de la fumée, de la poussière, de la suie, de gaz, de vapeurs, d'humidité ou de liquides, sauf si cet effet prolongé est imputable à un événement survenu subitement et de manière imprévue;

6 la responsabilité civile en cas de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement, si ces dommages n'entrent pas dans la couverture définie sous C5, ainsi que les prétentions pour des dommages dus aux décharges (p.ex. pollution de la fouille);

7 les prétentions pour des dommages et défauts affectant le projet de construction désigné dans la police, le ou les bâtiment(s) y afférent(s), ainsi que le bien-fonds dudit chantier. Sont cependant assurées les prétentions pour les dommages occasionnés à des conduites de tiers, à condition que l'entrepreneur mandaté ait consulté les plans et se soit renseigné sur le tracé exact des conduites souterraines auprès des services compétents avant d'entreprendre des travaux dans le sol (p.ex. travaux d'excavation). Ce devoir de consultation est supprimé si des ingénieurs ou architectes participant au projet, ou la direction des travaux, se sont procuré les indications correspondantes ou les ont mises à disposition; le terrain doit être sondé à l'aide de moyens appropriés pour détecter les canalisations;

Sont considérés comme appartenant à des tiers:

- les conduites et installations de tiers situés sur la parcelle mais ne desservant pas le projet assuré / la parcelle assurée.
- les conduites et installations de tiers situées sur la parcelle et desservant le projet assuré, jusqu'aux compteurs ou autres coffrets et boîtiers d'introduction (communication, multimédia, Internet, électricité, gaz, chauffage à distance, etc.);

8 la responsabilité civile pour des dommages dont la probabilité était très élevée et auxquels les assurés devaient donc s'attendre (p.ex. l'endommagement inévitable de biens-fonds, de routes, de chemins et de places par le va-et-vient de personnes et de véhicules ou par le dépôt de décombres, de matériaux et d'engins, ainsi que par la chute de débris lors de l'emploi d'explosifs.

Il en va de même des dommages dont on a **implicitement accepté la survenance** afin de diminuer les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des pertes patrimoniales et des pertes de revenu (p.ex. dispositifs nécessaires pour protéger la fouille non mis en place, tassements et fissures inévitables et prévisibles provoqués par l'abaissement de la nappe phréatique, des reprises en sous-œuvre, etc.);

9 les prétentions en lien avec des frais inévitables et des frais épargnés (**frais incontournables**). Les frais qui sont inévitablement engendrés par l'exécution initiale en bonne et due forme du projet (coûts du projet) sont systématiquement à la charge des personnes qui participent à la construction, même s'ils n'avaient pas été pris en compte initialement.

Aucune couverture n'est accordée si les dommages survenus dans le voisinage étaient inévitables (même avec une méthode de construction différente). Dans la mesure où les dommages auraient pu être évités avec une méthode de construction différente, l'assurance ne couvre pas la part des dommages relevant du droit de la responsabilité civile et correspondant aux frais supplémentaires pour cette autre méthode de construction.

Dans la réalisation du projet de construction, si des mesures exigibles au regard des règles en matière de construction ont été omises (p.ex. constatation de l'état des immeubles voisins, études du terrain), la part des dommages dus en vertu du droit de la responsabilité civile qui correspond aux frais des mesures omises n'est pas assurée;

10 prétentions pour

- des dommages à des choses prises ou reçues par un assuré pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons, ou qui lui ont été louées ou affermées;

- des dommages à des choses résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité d'un assuré sur ou avec ces choses (p.ex. transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule). Sont également considérés comme des activités de ce genre, l'élaboration de projets, la direction, les instructions et ordres donnés, la surveillance et le contrôle ainsi que les travaux analogues; en outre, les essais de fonctionnement, quelle que soit la personne qui les exécute;
- 11 les prétentions pour des dommages dus à la diminution du débit, à une altération de la qualité de l'eau, ou au tarissement de sources;
  - 12 les prétentions émises en lien avec l'amiante, ou avec des dommages causés par:
    - la moisissure (moisissure toxigénique);
    - les hydrocarbures chlorés;
    - les composés organiques volatils;
    - le lindane ou le formaldéhyde;
  - 13 les prétentions élevées pour des dommages économiques ne résultant ni d'un dommage corporel assuré, ni d'un dommage matériel assuré causés au lésé (dommages économiques purs);
  - 14 les dommages liés à des projets de construction à risques au sens de A4, chiffre 5, dans la mesure où les obligations particulières énoncées à A4, chiffre 5 n'ont pas été respectées ou que les mesures proposées et les exigences n'ont pas été mises en œuvre;
  - 15 les dommages dus à des **déplacements prévisibles** causés par des tirants d'ancrage et/ou clous passifs;
  - 16 les dommages liés aux mesures de sécurité contre la poussée hydraulique dans la mesure où les obligations particulières énoncées à A4, chiffre 6 n'ont pas été respectées ou que les mesures proposées et les exigences n'ont pas été mises en œuvre;
  - 17 les dommages liés aux mesures d'épuisement des eaux pendant la durée des travaux dans la mesure où les obligations particulières énoncées à A4, chiffre 7 n'ont pas été respectées ou que les mesures proposées et les exigences n'ont pas été mises en œuvre;
  - 18 les dommages liés aux atteintes à la structure porteuse et/ou reprises en sous-œuvre dans la mesure où les obligations particulières énoncées à A4, chiffre 9 n'ont pas été respectées ou que les mesures proposées et les exigences n'ont pas été mises en œuvre;
  - 19 la responsabilité civile pour les dommages causés par des matières ajoutées à des installations de dépôt, de traitement, de transport ou d'élimination de résidus et d'autres déchets, d'eaux usées ou de produits de recyclage. Cette exclusion ne s'applique pas aux prétentions résultant de dommages causés aux installations d'épuration ou de traitement préalable des eaux usées.

## C8 Validité temporelle

L'assurance couvre les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat ou pendant une période de 24 mois à compter de la fin de la durée du contrat, mais qui sont annoncés à la Mobilière dans un délai de 60 mois au plus à compter de la fin de la durée du contrat.

Est considérée comme date de survenance du dommage celle où ce dernier est constaté pour la première fois. En cas de doute, un dommage corporel est considéré comme survenu au moment où le lésé consulte pour la première fois un médecin au sujet des symptômes relatifs à cette atteinte à la santé, même si le lien de causalité n'est établi qu'ultérieurement.

Pour les frais de prévention, est considéré comme date de survenance le moment où l'imminence d'un dommage est constatée pour la première fois.

Tous les sinistres d'un dommage en série sont réputés survenus au moment où le premier dommage est survenu. Si le premier dommage d'une série survient avant le début du contrat, toutes les prétentions issues de cette série sont exclues de la couverture d'assurance.

Pour les dommages causés avant le début du contrat, il n'existe de couverture d'assurance que si le preneur d'assurance prouve qu'au début du contrat il n'avait pas ou n'aurait pas dû avoir connaissance d'un acte ou d'une omission susceptible d'engager sa responsabilité. Il en va de même pour les prétentions découlant de dommages en série si un dommage appartenant à la série a été causé avant le début du contrat.

## C9 Prestations de la Mobilière

- 1 Les prestations de la Mobilière consistent dans le paiement des indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense des assurés contre les prétentions injustifiées, pour autant qu'il s'agisse d'événements assurés. Elles comprennent également les intérêts du dommage, les frais engagés pour limiter l'étendue du dommage, les frais de prévention des dommages, les frais d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage, de médiation, les dépens alloués à la partie adverse. Elles sont limitées au montant de la somme d'assurance fixée dans la police (garantie unique).
- 2 Le montant de la garantie vaut comme garantie unique pour toute la durée des travaux, autrement dit, ce montant est payé une seule fois au plus pour tous les dommages et frais de prévention occasionnés durant la période correspondante.

## C10 Règlement des sinistres et procès

- 1 La Mobilière conduit les pourparlers avec le lésé. Elle a qualité de représentante des assurés et sa liquidation des prétentions du lésé lie les assurés. La Mobilière peut verser l'indemnité directement au lésé, sans déduire une éventuelle franchise; dans ce cas, l'assuré est tenu de rembourser la franchise. Les assurés sont tenus de renoncer à tout pourparler direct avec le lésé ou son représentant concernant les demandes en dommages-intérêts, ainsi qu'à toute reconnaissance de prétentions, transaction ou indemnisation, à moins que la Mobilière ne les y autorise. Sans l'accord préalable de la Mobilière, ils ne sont pas autorisés à céder à des lésés ou à des tiers des créances dérivant de cette assurance. De plus, ils doivent fournir spontanément à la Mobilière tous renseignements concernant le sinistre, lui remettre tous les documents et preuves y relatifs et la soutenir dans la mesure du possible pour le règlement du cas (obligation de limiter l'étendue du dommage).

- 
- 2 Si un arrangement ne peut pas être trouvé avec le lésé et que l'on a recours à la voie judiciaire, les assurés doivent céder la direction du procès civil à la Mobilière. Celle-ci en supporte les frais dans les limites de C8. Si le juge alloue des dépens à un assuré, ceux-ci appartiennent à la Mobilière dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir les frais personnels de l'assuré.

#### **C11 Prescription**

Les prétentions émises en vertu du présent contrat par un assuré à la suite d'un sinistre se prescrivent par 5 ans, dès la conclusion d'une transaction extrajudiciaire ou judiciaire, ou dès l'entrée en force d'un jugement.

#### **C12 Recours**

- 1 Si les dispositions du présent contrat ou la loi fédérale sur le contrat d'assurance qui limitent ou annulent la couverture ne sont pas légalement opposables à la partie lésée, la Mobilière dispose d'un droit de recours à l'encontre de l'assuré responsable dans la mesure où elle pourrait réduire ou refuser les prestations.
- 2 La Mobilière conserve dans tous les cas son droit de recours contre les architectes, les ingénieurs, la direction des travaux, les entrepreneurs et les fournisseurs.

